

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

### Reprise de la séance

L'hon. M. MOTHERWELL: Au moment où la séance a été suspendue, je m'efforçais d'indiquer la faible défense qu'opposa le président de la Commission du blé. J'ai rappelé que la suppression de l'article 103 se fit pendant qu'il était en fonctions. Peut-être en éprouva-t-il du désappointement. Voici le texte de cet article dont je donnerai lecture afin d'en faire comprendre l'importance:

103. Tout bon grain qui est excessivement humide, coriace, moite ou mouillé ou autrement impropre à l'emmagasinage est porté aux livres de l'officier d'inspection comme "hors classe", avec notes de l'officier d'inspection quant à sa qualité et à son état.

2. Tout grain en voie de s'échauffer ou sérieusement avarié par l'échauffement dans le compartiment, à quelque classe qu'il pourrait autrement appartenir, doit être déclaré et être inscrit sur les livres de l'officier d'inspection comme "Condamné", avec notes de l'officier d'inspection quant à sa qualité et à son état.

3. Tout grain malade, moisi, sali, carié, germé, ou qui est fortement additionné de grains d'autres espèces, de graines ou de folle avoine, ou pour toute autre cause, est impropre à être coté dans l'une des classes reconnues, doit être coté "Rejeté", avec notes de l'inspecteur quant à sa qualité et à son état.

4. Tous les grains doivent être pesés, et le poids au boisseau en être inscrit sur le livre de l'officier d'inspection.

5. Nul grain qui a été soumis à un procédé de broassage ou traité par la chaux ou le soufre ne peut être coté plus haut que le n° 3.

Ce dernier grain est censé être ce que l'on appelait anciennement du grain carié. Des adeptes du mélange diront peut-être que la suppression de cet article n'avait guère d'importance, vu qu'il ne légalisait ou n'interdisait rien. Je parerai à cette objection en rappelant une autre suppression, celle d'une disposition de la loi de 1929. Cela résulta d'une orageuse discussion à huis-clos au sous-comité, au cours de laquelle je m'es-crimai de mon mieux. Je me rappelle que cet article particulier nous donna beaucoup de fil à retordre étant donné l'attitude qu'on a toujours manifestée au ministère du Commerce—par ignorance, je ne crains pas de le dire, et faute de renseignements suffisants, et cela depuis l'époque de sir Richard Cartwright jusqu'à nos jours. Je connais bien ces gens; au point de vue intellectuel, ce sont des géants mais ils ne connaissent rien en fait de blé. Voici l'article qui nous donna tout ce trouble; c'est à cause de cela que j'en regrette la disparition. Il s'agit du paragraphe (1A) de l'article 140 de la Loi des grains du Canada, 1929:

Quand les éleveurs privés sont ainsi munis d'un permis, ils peuvent faire les opérations du [L'hon. M. Motherwell].

mélange du grain et des classes de grain, sauf le grain des classes mentionnées et définies dans l'article 96 de la loi sous la rubrique "Blé de printemps" et plus particulièrement décrit comme étant du blé dur n° 1 du Manitoba, blé n° 1 du Nord-Manitoba, blé n° 2 du Nord-Manitoba et blé n° 3 du Nord-Manitoba.

Ce sont là des classes de blé bien définies qui ne doivent pas être mélangées. Voici une autre disposition, qui forme le paragraphe 2 de l'article 18 de l'ancienne loi et de l'article 84 de celle-ci; elle est fort importante mais elle n'en a pas moins disparu:

Nul grain, pendant qu'il est reçu ou pendant qu'il est emmagasiné, dans un élévateur public ou pendant qu'il en est expédié, ne doit être mélangé avec un grain d'une autre classe ni avec toute autre chose que ce soit.

Il ne reste plus rien de cela: c'était pour plus de certitude qu'on avait inséré cette disposition, mais on l'a par mégarde omise de la loi confiée de 1930. Si quelqu'un, dis-je, peut l'y retrouver, je serai le premier à l'en remercier, car si elle figure dans la loi de 1930, mes remarques n'en sont que plus justifiées.

Je me suis efforcé d'indiquer comment mon ami le président de la commission a répondu aux questions qu'il avait lui-même inspirées. Voici ce que je relève à la page 12,244 des témoignages recueillis par la commission royale:

D. On indiquait le motif du rejet, de sorte qu'il y avait plusieurs catégories hors classe, se rattachant toutes au blé n° 1 du Nord, et il en était ainsi dans le cas de toutes les autres classes régulières?

A cette question posée par M. Coyne, M. Ramsay répondit "oui".

D. C'était ce que stipulait la loi de 1925?—R. Précisément.

Puis le témoin, M. Ramsay, ajoute:

Lors de la nouvelle rédaction et de la revision de cette loi, en 1929, pour une raison quelconque, peut-être par mégarde, l'article 103 fut supprimé.

J'ai déjà discuté ce point.

Par conséquent, à partir de 1930 la loi des grains du Canada n'établit aucune règle à l'égard de ces blés hors classe.

Il faudrait trop de temps pour tout citer. Plus loin, on déclare ceci:

C'est là une omission grave.

Certes oui. Cela influe au plus haut point sur la question du mélange.

...particulièrement à l'égard du blé coriace dont il existe parfois de très fortes quantités. Les inspections préliminaires effectuées dans la zone de l'Ouest en 1935-1936 indiquent qu'il y avait 6,721 wagons de blé coriace. Les autres blés hors classe se répartissaient en 642 wagons de grain moite, 703 wagons de grain carié et 349 wagons de grain rejeté du fait qu'il était germé, avarié par l'échauffement, et mélangé de gravier.